

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : Français

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 23 août 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge Président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le Juge Cuno Tarfusser**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR C/ BOSCO NTAGANDA

Confidentiel

**Réponse de la Défense de M. Bosco Ntaganda conformément à la « Decision
Requesting Observations from the Defence of Bosco Ntaganda and the Counsel
Support Section »**

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de M.

Ntaganda

Me Marc Desalliers

Me Caroline Buteau

Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Le Conseil de la Défense de M.

Ngudjolo

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

Me Esteban Peralta Losilla

1. La Défense souhaite informer la Chambre qu'elle estime avoir répondu, dans sa procédure déposée le 15 août 2013 à 12h56¹, à tous les éléments demandés par la Défense de M. Ngudjolo dans sa Requête, conformément à l'ordonnance de la Chambre transmise subséquemment aux Parties le 15 août 2013 à 14h25².
2. Toutefois, la Défense souhaite préciser qu'elle n'a pas développé, dans sa Réponse, ses arguments relatifs aux allégations selon lesquels Me Valdivia serait dans une situation de conflit d'intérêts, compte tenu du fait que la Défense de M. Ngudjolo a indiqué qu'elle entendait développer ses arguments sur ce point ultérieurement, dans le cadre d'un « mémoire » distinct³. La Défense est cependant disposée à déposer ses arguments sur ce point si la Chambre le juge opportun.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

PRENDRE ACTE des présentes observations.



Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 23 août 2013, à La Haye, Pays-Bas

¹ ICC-01/04-02/06-83-Conf.

² ICC-01/04-02/06-84-Conf.

³ ICC-01/04-02/06-82, conclusions p.15.